



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

entre :

**Le commandant de la région de gendarmerie
Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la
zone de défense et de sécurité Sud
au bénéfice du**

Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
171 avenue de Toulon
13010 MARSEILLE

Ci-après dénommé
« l'emprunteur » et par extension « la Gendarmerie »

**Le Département des Bouches-du-Rhône
Représenté par sa Présidente
Madame Martine VASSAL
en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n°.**

52 avenue Saint-Just
BP 56
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Ci-après dénommé
« le prêteur » et par extension « le Département »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Compte tenu des enjeux de sécurité sur le territoire et dans le cadre de l'accompagnement apporté par le Département aux services publics de défense et de sécurité, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières des 3 véhicules mis à la disposition du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

A cet effet, ils sont destinés à des missions de liaisons administratives, d'observation et de surveillance relevant du champ de compétence territoriale du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : désignation des biens mis à disposition du Groupement par le Département

Le Département des Bouches-du-Rhône met à la disposition du Groupement les trois véhicules dont le descriptif est joint en annexe :

Article 3 : durée, dénonciation et résiliation de la convention

○ Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de validation par les deux parties. Elle se reconduira tacitement par période d'un an. La durée maximum de la convention est de 4 ans.

Néanmoins, les parties peuvent convenir de ne pas reconduire la convention sous réserve d'en informer l'autre partie trois mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

Au terme de cette durée, les parties se rapprocheront pour envisager la ratification d'une nouvelle convention.

○ Dénonciation

La dénonciation de la convention peut intervenir par l'une ou l'autre des parties selon les modalités qui ont précédemment été exposées.

○ **Résiliation**

La convention peut être résiliée pour l'une ou l'autre des parties à tout moment à condition de respecter un préavis de 15 jours qui sera notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Article 4 : redevance

La mise à disposition des 3 véhicules par le Département des Bouches-du-Rhône au profit du Groupement est consentie à titre gracieux.

Article 5 : propriété des véhicules mis à disposition

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure le propriétaire exclusif des 3 véhicules. Toutes les pièces le concernant (en particulier celles relatives aux formalités éventuelles d'immatriculation) sont rédigées à son seul nom.

Il s'engage à fournir une copie des certificats d'immatriculation des véhicules, ainsi que toutes les notices et modes d'emploi des constructeurs nécessaires pour leur usage.

De même, il délivrera une attestation certifiant que ces derniers ont été mis par ses soins à disposition de la Gendarmerie.

Article 6 : immatriculation

Les véhicules se verront attribuer une immatriculation militaire pour des raisons administratives (assurance, saisie de carburant, entretien) ainsi qu'une ou plusieurs immatriculations civiles pour des raisons opérationnelles.

Article 7 : obligations

Pendant la durée de la convention, la Gendarmerie aura seule le contrôle, l'usage et la conduite des véhicules mis à disposition.

○ **Obligations de la Gendarmerie**

La présente convention est faite sous les conditions ordinaires de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions que la Gendarmerie sera tenue d'exécuter.

Le Groupement s'engage notamment sur les dispositions suivantes :

- ⑩ Il se servira des véhicules conformément à l'usage indiqué dans l'objet de la présente convention ;
- ⑩ Il ne pourra céder les véhicules, les donner en gage ou en nantissement à des tiers ;
- ⑩ Il avisera le prêteur de tous dommages subis par les véhicules prêtés, et ce, dans un délai de 48 heures.

L'emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente convention pour demander le renouvellement des véhicules détériorés ou réformés.

○ **Obligations du Département**

Le Département s'engage :

- ⑩ A n'effectuer aucun recours contre la Gendarmerie ou ses personnels pour les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et renonce à exercer une quelconque action de remboursement en cas de détérioration, de destruction ou de vol ;
- ⑩ A prendre en charge les véhicules lors d'une procédure de réforme pour vétusté ou dégradation importante.

Dans tous les cas, le Département s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la Gendarmerie.

Article 8 : dépenses de fonctionnement courant des véhicules

La Gendarmerie prendra à sa charge exclusive les dépenses de fonctionnement courantes tels que les entretiens périodiques, les réparations et ce, dans la limite vénale de la valeur des véhicules prêtés, ainsi que les dépenses de carburant inhérentes à l'utilisation desdits véhicules.

Article 9 : assurance

L'État étant son propre assureur, la Gendarmerie est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

De ce fait, l'État assume la responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des véhicules mis à disposition du Groupement.

Il prendra à sa charge exclusive :

- ⑩ L'action en recours contre les tiers éventuellement responsables ;
- ⑩ La réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les véhicules prêtés ;
- ⑩ Les frais liés à toute action en justice pour des faits dommageables imputables aux véhicules prêtés (frais de procédure, avocat...).

Article 10 : prise en charge des infractions au Code de la route

L'usage des véhicules mis à disposition se faisant sous l'entière responsabilité du Groupement, la présente mise à disposition emporte mise à la charge de la Gendarmerie de toutes les amendes pour infraction au code de la route dont les véhicules pourraient éventuellement faire l'objet.

A ce titre, la Gendarmerie s'engage à fournir au Département, sur simple demande de sa part, tous les éléments nécessaires à la dénonciation du contrevenant tels que :

- ⑩ Nom ;
- ⑩ Prénom ;
- ⑩ Adresse ;
- ⑩ Date de naissance ;
- ⑩ Numéro du permis de conduire ;
- ⑩ Date de délivrance du permis de conduire.

Article 11 : équipement des véhicules

Le Département autorise la Gendarmerie à procéder, à ses frais, à l'installation des équipements et accessoires complémentaires qu'elle estime nécessaire à l'utilisation et dont elle demeure propriétaire.

Article 12 : position de service des utilisateurs

Les personnels de la Gendarmerie appelés à conduire ou à prendre place à bord des véhicules concernés par la présente convention seront considérés en service avec toutes conséquences de droit.

Article 13 : restitution des véhicules

Les véhicules seront restitués au Département :

- ⑩ Lorsqu'ils seront hors d'usage. Le Département aura seul la compétence pour apprécier l'opportunité de leur mise à la réforme ;
- ⑩ Dans l'une des situations prévues par l'article 3 de la présente convention.

Cette restitution sera constatée par une attestation cosignée par le Département et la Gendarmerie, en précisant la date et le motif de restitution.

Commission permanente du 17 oct 2017 - Rapport n° 130

4 / 5

Dès lors que la restitution des 3 véhicules est effective, la présente convention de mise à disposition deviendra sans objet et sera résiliée de plein droit à la date de restitution du dernier véhicule.

La présente convention comporte 5 feuillets dont 1 annexe.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le / / 2017.

*(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)*

*(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)*

Annexe 1

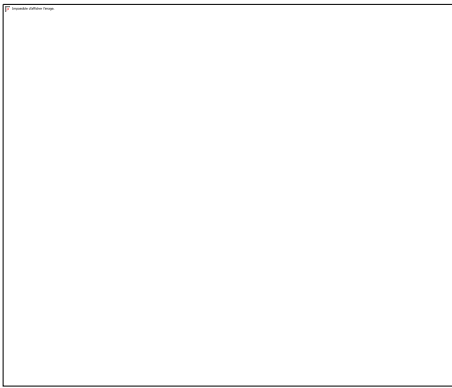
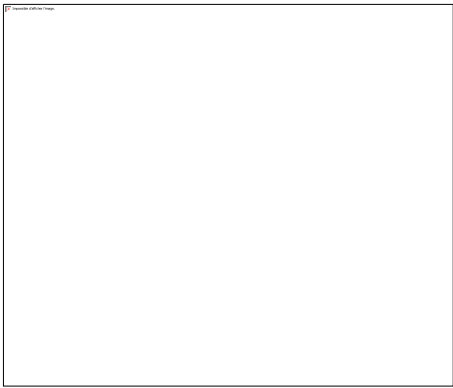
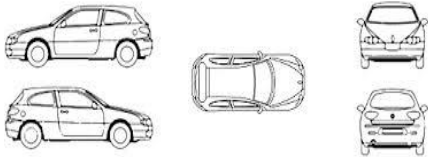
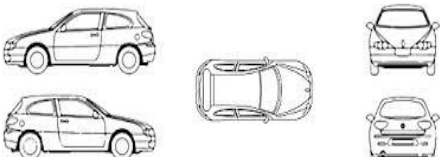
Procès-verbal contradictoire de perception – réintégration

Véhicule sous convention (dénomination + marque) :

N° de série :

Immatriculation :

Période de prêt : du / / 201... au / / 201...

	PERCEPTION	RÉINTÉGRATION
Kilomètres		
Niveau carburant <i>Entourer le pictogramme correspondant au niveau de carburant présent dans le véhicule.</i>		
Niveau usure pneumatiques	AVG : -- % AVD : -- % ARG : -- % ARD : -- %	AVG : -- % AVD : -- % ARG : -- % ARD : -- %
État véhicule	<u>Dégradations éventuelles :</u> 	<u>Dégradations éventuelles :</u> 
Date et heure >>>	Le / / 201..... à H	Le / / 201..... à H

<p>Le représentant du prêteur <i>NOM prénom et fonction du signataire délégué (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>	<p>Le représentant de l'emprunteur <i>NOM prénom et fonction du signataire délégué (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>
---	--